

**ANNEXE IV BORDURES TAMPON**



# Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter

Selon l'Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst, annexes 4.3 et 4.5), des bandes d'une largeur minimale de 3m, sans fumure ni produits pour le traitement des plantes, sont obligatoires aux abords des eaux superficielles, des haies et des bosquets.

Pour satisfaire les prestations écologiques requises (PER), ces bandes doivent répondre à des exigences supplémentaires, qui sont également obligatoires le long des lisières et des berges boisées.

Cette fiche doit aider à déterminer et à mesurer ces bandes – nommées bordures tampon – et précise les exigences à respecter pour leur utilisation.

## Bordures tampon: qu'est-ce que c'est?

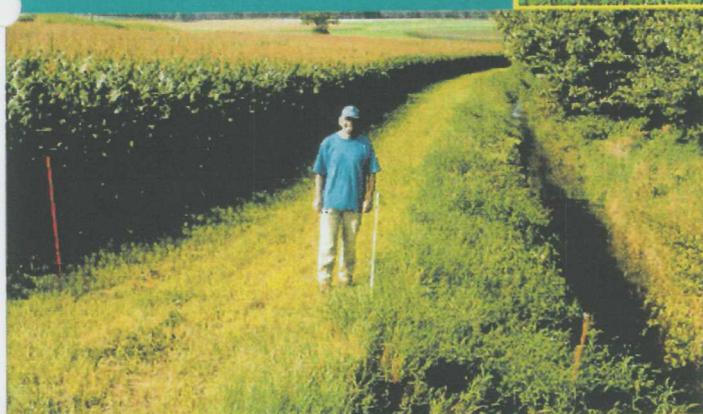
On appelle bordures tampon les surfaces qui, au sens des PER, doivent être aménagées le long des haies, des bosquets, des berges boisées, des lisières, des eaux superficielles et des zones humides ou marécageuses sans conventions d'entretien particulières, de façon à les protéger de l'influence de la fumure et des produits pour le traitement des plantes.

Les bordures tampon sont généralement des bandes de surface herbagère ou de surface à fîbière (ci – après „bandes herbeuse visibles“) d'une largeur visible minimale de 3m. Ni fumure ni produits pour le traitement

des plantes n'y sont autorisés. Elles doivent montrer sur toute leur longueur et toute leur largeur une végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Dans des cas exceptionnels, les bordures tampon peuvent être des bandes culturales extensives, des jachères florales ou des jachères tournantes.

Les surfaces nues ou recouvertes d'une végétation différente de celles mentionnées ci-dessus ne sont pas considérées comme des bordures tampon.

Les conditions réglant l'utilisation des bordures tampon sont données au tabl. 1, p. 8.



### Remarques:

- Les bandes herbeuses, même lorsqu'elles sont pâturées, ne comptent pas comme surfaces fertilisables !
- Les bandes herbeuses peuvent être inscrites comme prairies extensives, pâturages extensifs ou surfaces à fîbière, pour autant que leur exploitation soit conforme aux exigences définies par l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD).

## Bordures tampon le long des haies, des bosquets et des berges boisées

On appelle haie ou berge boisée une bande boisée touffue, large de quelques mètres, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale: 10 m.

Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément.

On appelle bosquet un groupe de buissons et d'arbres autochtones et adaptés aux conditions locales, de forme compacte, d'une surface minimale de 30 m<sup>2</sup>.

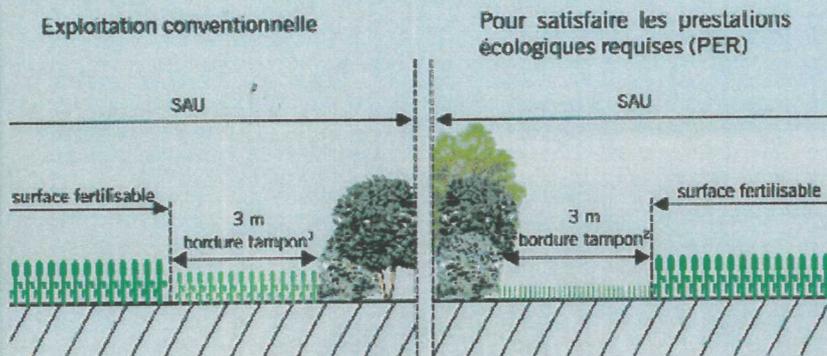
**Pour satisfaire les PER, une bordure tampon d'une largeur minimale de 3 m – généralement une bande herbeuse visible – doit être maintenue le long des haies, des bosquets et des berges boisées qui répondent aux définitions ci-dessus.**

### Exceptions:

- Dans les cas suivants, la bande herbeuse en bordure de haie, de berge boisée, ou de bosquet peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale ou une jachère tournante:
  - le long des autoroutes, des routes nationales et des routes cantonales;
  - le long des voies de chemin de fer;
  - autour des surfaces à bâtir telles que zones industrielles, zones artisanales, zones d'habitation et zones d'installations et d'édifices publics;
  - entre deux haies parallèles distantes de moins de 40 m;
  - dans les autres cas définis par le canton.
- Une bordure tampon n'est pas nécessaire:
  - le long des brise-vent et des protections visuelles telles que les haies de thuyas, qui ne sont ni autochtones, ni adaptés aux conditions locales;
  - autour des groupes de buissons d'une surface inférieure à 30 m<sup>2</sup>;
  - autour des arbres isolés et des bouquets d'arbres sans boisement en sous strate.



### 1. Bordures tampon le long des haies et des bosquets



#### <sup>1</sup> Exploitation conventionnelle:

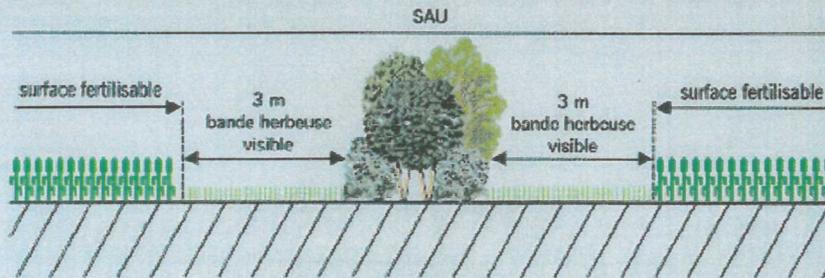
- aucune fumure;
- aucun PTP (traitement plante par plante autorisé, sauf aux abords des eaux superficielles);
- culture possible.

#### <sup>2</sup> PER

- aucune fumure;
- aucun PTP (traitement plante par plante autorisé, sauf aux abords des eaux superficielles);
- bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3 m;
- autres exigences concernant l'utilisation: cf. tabl.1, p.8.

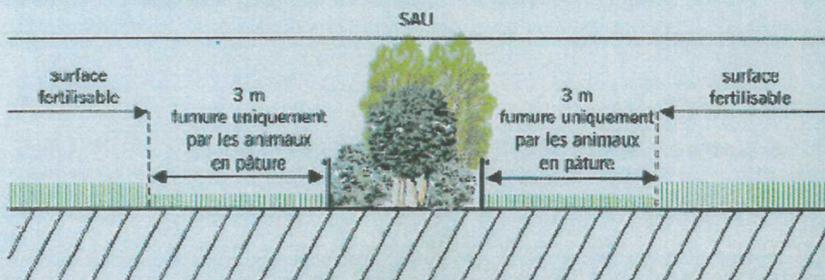
Les dessins qui suivent se rapportent exclusivement aux PER

2. Bordures tampon le long des haies et des bosquets en grandes cultures



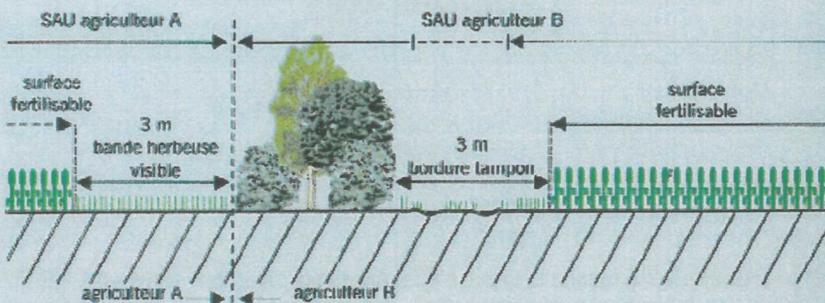
La bordure tampon est une bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3m, mesurée à partir de la limite de la végétation herbacée visible.

3. Bordures tampon le long des haies et des bosquets dans les pâturages



Une pâture adaptée des bandes herbeuses est autorisée. Les bandes herbeuses ne doivent néanmoins pas être comptées comme surfaces fertilisables.

4. Bordures tampon le long des haies et des bosquets bordés par un chemin, ainsi que bordures tampon le long des limites de propriété

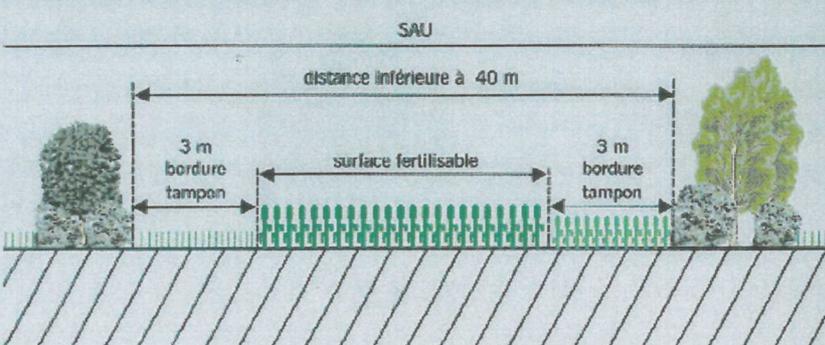


Moitié gauche: Une bande herbeuse est obligatoire, indépendamment de la limite de propriété.

Attention: se conformer aux prescriptions cantonales concernant les distances à respecter lors de l'installation d'une nouvelle haie.

Moitié droite: Un chemin non stabilisé peut servir de bordure tampon. Si sa largeur est inférieure à 3m, il doit être complété par une bande herbeuse.

5. Bordures tampon le long des haies et des bosquets distants de moins de 40m



Lorsque la distance entre 2 haies est inférieure à 40m, des bandes culturales extensives, des jachères florales ou des jachères tournantes peuvent remplacer les bandes herbeuses. L'interdiction de fumure et d'utilisation de produits pour le traitement des plantes reste valable.

# Bordures tampon aux abords des forêts

Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, art.1)).

Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes:

- surface minimale (y compris lisière appropriée): 2 à 8 ares;
- largeur minimale (y compris lisière appropriée): 10 à 12 m;

La bordure tampon est mesurée depuis la limite de la végétation herbacée visible, indépendamment de la limite de propriété.

Même lorsque la forêt s'est étendue au-delà de la limite de propriété, une bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3m doit être maintenue le long de la lisière. Chaque propriétaire est responsable de prévenir un développement non désiré de la forêt sur son domaine.

Le long des forêts, les bordures tampon doivent obligatoirement être des bandes herbeuses visibles. Ceci même dans les cas où deux forêts sont distantes de moins de 40m.

\* Moitié droite: le long de la haie, une bande culturale extensive, une jachère florale ou une jachère tournante peut remplacer une bande herbeuse si la haie est distante de moins de 40m d'une forêt.

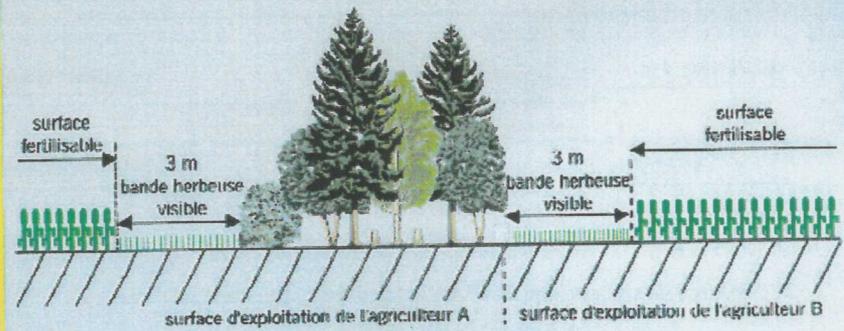
- âge minimal du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans.

Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur et de son âge.

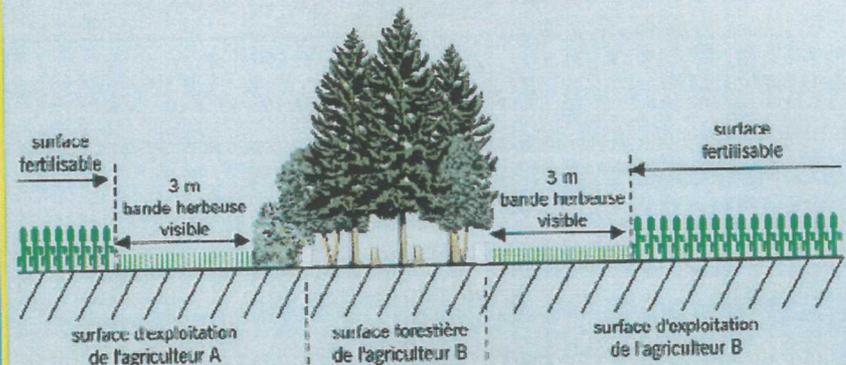
(d'après Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts, art. 1).

Pour satisfaire les PER, une bordure tampon sous la forme d'une bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3 m doit être maintenue le long des forêts qui répondent à la définition ci-dessus.

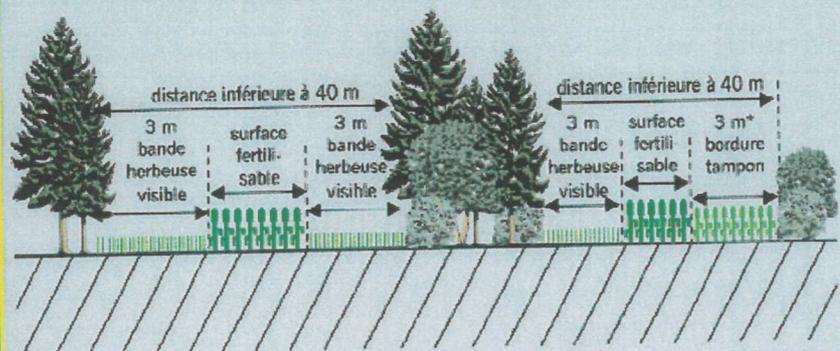
## 1. Bordures tampon le long des lisières avec ou sans limites de propriété



## 2. Bordures tampon le long des lisières avec limites de propriété à l'intérieur la forêt



## 3. Bordures tampon le long des haies, des bosquets et des lisières distants de moins de 40m



# Bordures tampon aux abords des eaux superficielles

Selon la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEau, art. 4), les eaux superficielles comprennent:

- les eaux de surface,
- les lits,
- les fonds et les berges,
- la faune et la flore qui y vivent.

## Protection contre les pollutions (d'après LEau, art.3 et 6)

Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à polluer. De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.

La protection s'applique aussi à l'environnement que les eaux influencent. L'eau et son environnement doivent ainsi présenter autant que possible des communautés de végétaux, d'animaux et de microorganismes qui soient autorégulatrices, d'aspect naturel et adaptées au milieu.

## Surface requise pour la protection des eaux courantes (Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, art. 21)

Le maintien de toutes les fonctions des eaux superficielles - notamment comme milieu de vie pour les communautés végétales et animales, comme lien entre milieux semi-naturels dans le paysage cultivé, comme protection contre les crues, comme site de délasserment - peut nécessiter des surfaces supplémentaires. Un document y relatif est en préparation.

## Interdiction de fumure et d'utilisation de produits pour le traitement des plantes au sens de l'OSubst

Il est interdit d'utiliser les produits pour le traitement des plantes, les engrais et les produits assimilés aux engrais dans les eaux superficielles et sur une bande de 3m de large le long de celles-ci (selon OSubst, annexes 4.3 et 4.5).

Dans la pratique, on distingue deux cas:

**Cas 1:** Les berges situées à l'intérieur de la surface cadastrée comme eau sont assimilées à l'eau.

**Cas 2:** Pour les berges se trouvant à l'extérieur de la surface cadastrée comme une eau ou pour les berges des cours d'eau ou plans d'eau non cadastrés, la part de la surface des berges assimilée à l'eau (au sens de l'OSubst) est définie de cas en cas. (cf. croquis 3 et 4).

Pour satisfaire les PER, une bordure tampon d'une largeur minimale de 3m - généralement une bande herbeuse visible - doit être maintenue le long des eaux superficielles. Cette bordure est généralement mesurée à partir de la limite supérieure de la berge.

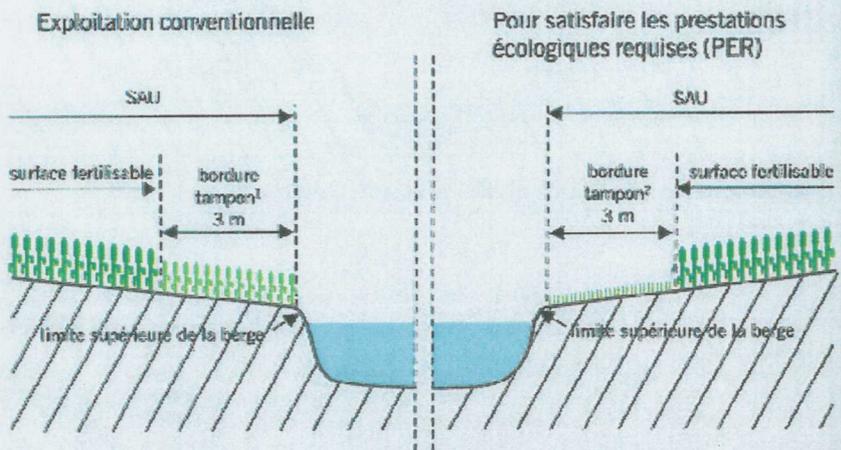
**Exceptions:** Le long des petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, la fumure et les produits pour le traitement des plantes sont interdits sur une bande définie par l'OSubst, annexes 4.3 et 4.5, mais une bande herbeuse visible n'est pas obligatoire. Elle peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale, une jachère tourmente ou un chemin.

**Remarques:** Ces dispositions sont valables pour toutes les eaux superficielles, indépendamment des conditions de propriété. Elles prévalent également lorsque les eaux n'ont été cadastrées comme telles.

Les eaux et les surfaces assimilées aux eaux font partie de la surface d'exploitation, pour autant qu'elles n'en aient pas été exclues. Elles ne peuvent en revanche pas être comprises dans la surface agricole utile.



## 1. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles et des berges boisées



La mesure de la bordure tampon commence toujours à la limite supérieure de la berge.

### ¹Exploitation conventionnelle:

- aucune fumure;
- aucun PTP;
- culture possible.

### ²PER

- aucune fumure;
- aucun PTP;
- bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3 m;
- autres exigences concernant l'utilisation: cf. tabl.1, p.8.

Les dessins qui suivent se rapportent exclusivement aux PER

La mesure de la bande herbeuse commence à la limite supérieure de la berge.

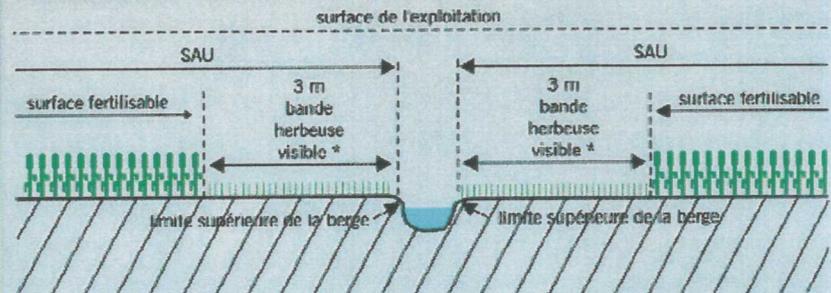
\* Le long des petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, une bande herbeuse n'est pas obligatoire. Elle peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale, une jachère tourmente ou un chemin.

Du point de vue des substances, les berges courtes et escarpées (pente dès 2:3, c'est-à-dire supérieure à 34° ou 75%) dont la limite supérieure est clairement identifiable sont assimilées à l'eau. La mesure de la bande herbeuse commence donc toujours à la limite supérieure de la berge.

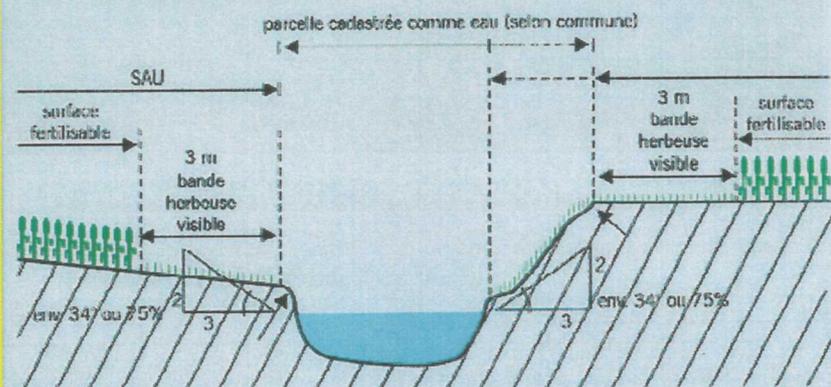
Si les berges sont longues et escarpées (pente dès 2:3, c'est-à-dire supérieure à 34° ou 75%) et n'ont pas été cadastrées comme une eau, on assimile à l'eau - (au sens de l'OSubst) - les 3 premiers mètres mesurés à partir du bord extérieur correspondant au niveau moyen de l'eau.

La mesure de la bande herbeuse commence à partir de la limite extérieure de ces 3 m.

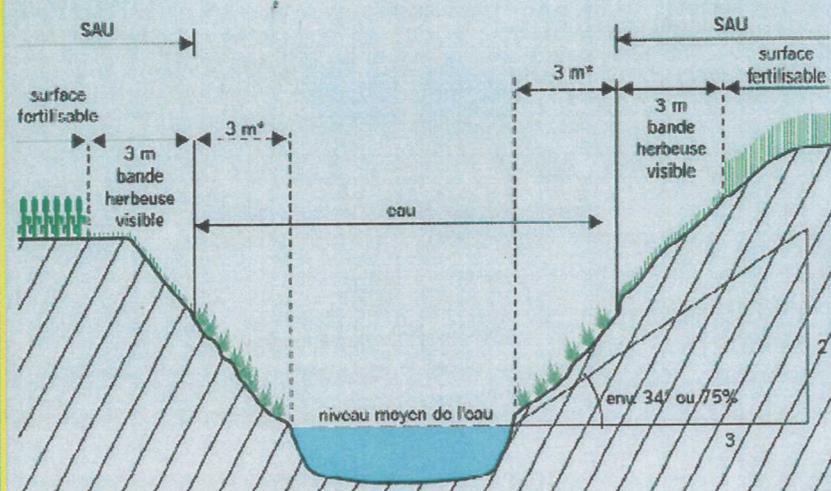
2. Bordures tampon le long des petits cours d'eau et canaux de drainage conduisant de l'eau plus de 180 jours par an



3. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles. Berges courtes et escarpées ou berges plates

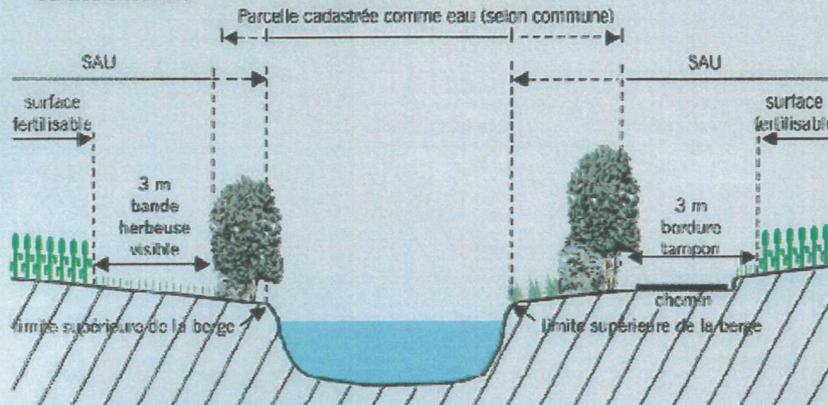


4. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles. Berges longues et escarpées



\*surface assimilée à l'eau (souvent végétation riveraine typique: reines des prés, saules...)

### 5. Bordures tampon le long des cours d'eau longés par des boisements riverains ou des chemins

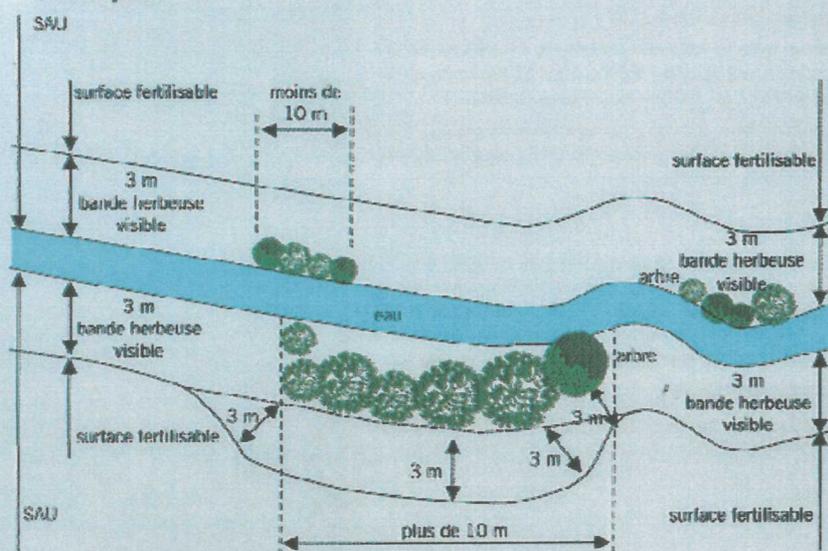


Les boisements riverains sont considérés comme des haies ou des bosquets.

Moitié droite: le chemin est compris dans la bordure tampon;

Moitié gauche: la bordure tampon est une bande herbeuse visible de 3 m.

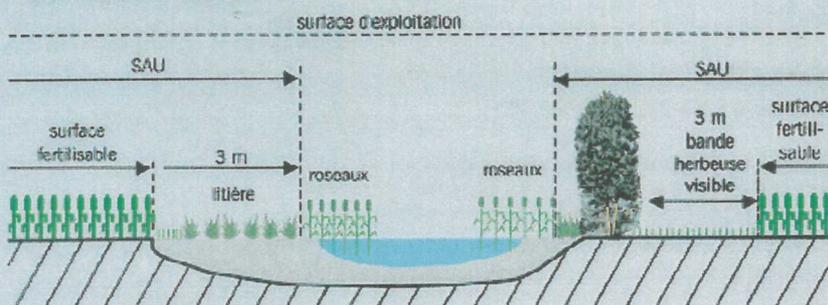
### 6. Bordures tampon le long de cours d'eau longés par des boisements riverains (vue en plan)



Si les boisements riverains sont d'une longueur inférieure à 10 m ou de moins de 30 m<sup>2</sup>, ils sont compris dans la bande herbeuse.

Si les boisements riverains sont plus grands, ils sont considérés comme des haies ou des bosquets et doivent être bordés par une bande herbeuse visible de 3 m (mesurée à partir de la limite de la végétation herbacée).

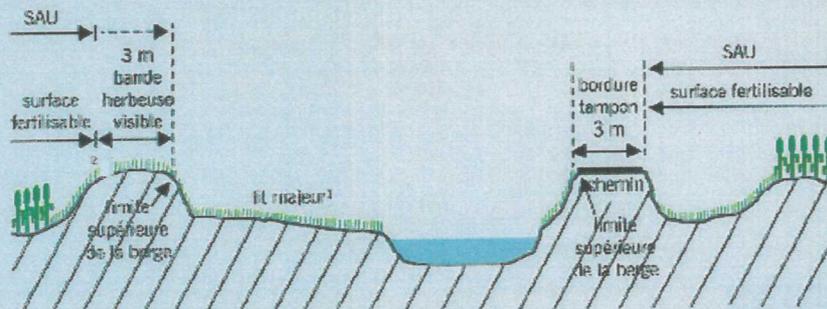
### 7. Bordures tampon autour des zones humides ou marécageuses sans conventions d'entretien



Moitié gauche: les surfaces à litière sont considérées comme des bordures tampon, et ne doivent recevoir ni fumure ni produits pour le traitement des plantes. Si leur largeur est inférieure à 3 m, elles doivent être complétées par une bande herbeuse.

Moitié droite: la bande herbeuse est mesurée à partir des premiers boisements.

## 8. Bordures tampon le long des canaux et des cours d'eau avec lit majeur et digues



<sup>1</sup> Utilisation selon accord cantonal. En général, fumure interdite.

<sup>2</sup> Les digues sont généralement définies comme propriétés publiques.

### Prestations écologiques requises: utilisation des bordures tampon

Tableau 1: Exigences concernant l'utilisation des bordures tampon dans les PER

|   |  |
|---|--|
| ● Composition botanique de la bande herbeuse  | Végétation herbacée (végétation des jachères non admise). <i>Recommandation en cas de semis: Mst 450 (selon les conditions, accompagné de Neurs). Les sursemis réussissent rarement.</i>   |
| ● Utilisation   | Utilisation au moins tous les 3 ans; exportation de la récolte obligatoire; pâture adaptée autorisée si les conditions du sol le permettent (sauf sur les surfaces à litière).   |
| ● Produits pour le traitement des plantes (PIP)   | PER: En bordure de haie, de bosquet champêtre, de berge boisée ou de lisière de forêt, traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Le long des cours d'eau et des plans d'eau: PIP interdits. Culture biologique: PIP interdits. |
| ● Fumure  | Aucune fumure autorisée.   |
| ● Surface minimale  | Largeur minimale: 3m. Aucun exigence quant à la surface minimale.  |
| ● Autres exigences*):   |  |
| - circulation occasionnelle à des fins agricoles ou forestières, utilisation comme chaire (tourrière) | Autorisée  |
| - entreposage temporaire de balles rondes   | Pas autorisé   |
| - entreposage temporaire d'engrais de ferme ou de compost   | Pas autorisé   |
| - compostage en bord de champ   | Pas autorisé   |
| - entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches,...)                            | Autorisé, seulement si le bois n'a pas été traité  |
| ● Imputation et contributions   | Les bordures tampon peuvent être inscrites comme surfaces de compensation écologique et donner droit à des contributions, pour autant que leur exploitation soit conforme aux exigences définies dans l'Ordonnance sur les paiements directs.  |

\*) également valables pour les bordures tampon autour des surfaces rudérales, des tas d'épierrage, des murs de pierres sèches et des chemins naturels.

On assimile généralement à l'eau les berges escarpées des digues. Les surfaces planes situées à l'intérieur des digues ne doivent ni recevoir ni fumure ni produits pour le traitement des plantes.

L'utilisation à des fins agricoles du lit majeur des fleuves et rivières (ex: Rhône, Rhin, Thur, Ticino) est généralement régie par des accords.

#### Edition:

KIP 8315 Lindau et PFOCH 1006 Lausanne

#### Concept d'information et rédaction:

Thomas Eberle, Lukas Keller, Sonya Kuchen

#### Auteurs:

Thomas Eberle (sur mandat de l'OFFEP); KIP: Kurt Baumann, Hansueli Bernath, Peter Jäggi, Andreas Egli, Lukas Keller, Walter Moser; PFOCH: Jean-Louis Pasche, Michel Pettat, Henri Moser; SRVA: Myriam Charollais; LBL: Sonya Kuchen.

#### Consultation:

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (UFLP), Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Office fédéral de l'économie des eaux; Direction fédérale des forêts, SRVA, LBL, IRAB.

#### Concept de mise en page:

Roland Strickler, LBL

#### Illustrations

Sonya Kuchen, LBL; Thomas Eberle, Eberle-Umwelt, CH-3122 Kehrsatz

#### Graphisme:

Franziska Frauchiger, Thomas Eberle, Bureau Eberle-Umwelt, CH-3122 Kehrsatz, Roland Strickler, LBL, Lindau

#### Traduction française:

Myriam Charollais, SRVA

#### Diffusion:

SRVA, cp 128, 1000 Lausanne 6, tél. 021/619.44.00, fax: 021/617.02.61 et \*

LBL, 8315 Lindau,

tél. 052/354.97.00, fax: 052/354.97.97